

# Bon de commande

## Délivrance de l'attestation de capacité

### Catégorie V

*Ce document est valable pour un établissement identifié par un numéro de SIRET.*

*Il doit être dûment rempli et retourné par courrier accompagné du règlement TTC.*

<b>Raison sociale</b> (ou NOM et Prénoms si l'opérateur est une personne physique) :	
.....	
<b>Siège social</b> (adresse à compléter si différente de celle de l'établissement demandeur) :	
Bâtiment, Voie : .....	
Code postal : ..... Ville : .....	
N° SIREN :	
<b>Etablissement</b> (ou domicile si l'opérateur est une personne physique) :	
Bâtiment, Voie : .....	
Code postal : ..... Ville : .....	
Tél. : ..... Fax : ..... E-mail : .....	
Prénom et NOM du responsable de l'établissement: .....	
Forme juridique : ..... N° SIRET :	

<b>Nombre d'intervenants manipulant des fluides frigorigènes dans l'établissement**</b>	<b>Formule de paiement au comptant</b>	<b>Formule de paiement en 2 fois</b> <i>1 acompte à la commande et le solde à régler au 15/02/2010</i>		
	<b>Prix HT *</b>	<b>Prix HT *</b>	<b>40% à la commande</b> <b>Prix HT</b>	<b>60% année 2</b> <b>Prix HT</b>
<b>1 intervenant</b>	<input type="checkbox"/> 1100 € <i>Soit 1315,60 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 1250 € <i>Soit 1495,00 € TTC</i>	500 € <i>Soit 598,00 € TTC</i>	750 € <i>Soit 897,00 € TTC</i>
<b>De 2 à 3 intervenants</b>	<input type="checkbox"/> 1300 € <i>Soit 1554,80 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 1450 € <i>Soit 1734,20 € TTC</i>	580 € <i>Soit 693,68 € TTC</i>	870 € <i>Soit 1040,52 € TTC</i>
<b>De 4 à 6 intervenants</b>	<input type="checkbox"/> 1500 € <i>Soit 1794,00 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 1650 € <i>Soit 1973,40 € TTC</i>	660 € <i>Soit 789,36 € TTC</i>	990 € <i>Soit 1184,04 € TTC</i>
<b>De 7 à 11 intervenants</b>	<input type="checkbox"/> 1850 € <i>Soit 2212,60 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 2000 € <i>Soit 2392,00 € TTC</i>	800 € <i>Soit 956,80 € TTC</i>	1200 € <i>Soit 1435,20 € TTC</i>
<b>De 12 à 25 intervenants</b>	<input type="checkbox"/> 2100 € <i>Soit 2511,60 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 2250 € <i>Soit 2691,00 € TTC</i>	900 € <i>Soit 1076,40 € TTC</i>	1350 € <i>Soit 1614,60 € TTC</i>
<b>De 26 à 40 intervenants</b>	<input type="checkbox"/> 2700 € <i>Soit 3229,20 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 2850 € <i>Soit 3408,60 € TTC</i>	1140 € <i>Soit 1363,44 € TTC</i>	1710 € <i>Soit 2045,16 € TTC</i>
<b>Au-delà 40 intervenants</b>	<i>nous consulter</i>			

\* cocher le prix correspondant à l'attestation demandée en fonction du nombre d'intervenants manipulant des fluides frigorigènes dans votre établissement et de la formule de paiement choisie

**Je reconnais avoir pris connaissance et accepte, sans réserve, les conditions générales de vente annexées au présent document ainsi que le processus de délivrance des attestations de capacité ; je vous adresse le chèque à l'ordre de DEKRA Certification SAS du montant TTC correspondant à la formule choisie.**

Fait à :

le :

Signature et cachet :

Signataire (représentant de l'établissement) :

NOM :

Prénom :

## Art. 1 – Commande d'une prestation

La prise en compte de la commande par DEKRA Certification SAS (dénommé ci-après DEKRA Certification) pour une demande d'attestation de capacité pour l'établissement d'un opérateur (au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et également dénommé ci-après contractant) est effective à la condition que les informations demandées soient complètes et jointes au bon de commande accompagnées du règlement TTC selon la formule de paiement souscrite.

Dès réception du bon de commande accompagné du règlement la facture correspondante est adressée au contractant.

## Art. 2 - Prix

Les tarifs sont datés et les prix sont indiqués HT. Ils correspondent à une formule qui précise les modalités de paiement et incluent pour cinq ans la délivrance de l'attestation de capacité, un audit sur site et l'analyse des déclarations annuelles pour un établissement.

*Audit sur site : DEKRA Certification propose des dates prévisionnelles de visite à l'opérateur qui s'engage à répondre sous 8 jours et à prévenir DEKRA Certification d'une demande de décalage au moins 10 jours avant la date fixée. En-deçà, des frais complémentaires seront facturés à l'opérateur. Une demande de décalage ne sera acceptée qu'en cas de force majeure.*

Les tarifs n'incluent pas : l'analyse des changements de conditions de capacité professionnelle déclarés après délivrance de l'attestation de capacité en cas d'augmentation d'effectif menant à classer l'établissement du contractant dans une tranche supérieure définie dans les formules de prix (tarif : montant égal à la différence de prix entre les tranches concernées à la date de la déclaration du changement de situation) ; l'analyse des changements de conditions de capacité professionnelle (hors augmentation d'effectif) et de détention d'outillage déclarés après délivrance de l'attestation de capacité (tarif : 75€ HT) ; les frais de dossier pour des changements de situation autres ou pour l'envoi de documents intervenant après délivrance de l'attestation de capacité (tarif : 30€ HT) ; les frais complémentaires en cas de décalage de la date d'audit de suivi (tarif : 100 € HT) ; les opérations de suivi complémentaire, notamment les éventuelles visites complémentaires déclenchées à l'initiative de DEKRA Certification (consécutives à des anomalies constatées dans les déclarations annuelles des renseignements délivrés par le ministère chargé de l'environnement ou une plainte) (tarif : 500 € HT par demi-journée).

DEKRA Certification se réserve le droit de modifier le contenu des formules et les prix.

## Art. 3 - Modalités de règlement

La prise en compte de tout dossier de demande d'attestation de capacité est subordonnée à la réception par DEKRA Certification d'un bon de commande accompagné du règlement TTC correspondant à la formule de paiement souscrite. Ce règlement équivaut, selon la formule de paiement choisie, soit à la totalité du montant soit à une partie du montant dû, le solde étant alors réglé suivant un échéancier défini par DEKRA Certification.

Le traitement d'un dossier de demande d'attestation de capacité est conditionné au paiement intégral du montant ou de la quote-part définis en fonction du prix de la formule de prestation souscrite. Le traitement du suivi de l'établissement attesté est également conditionné au paiement intégral des quotes-parts définies en fonction du prix de la formule de prestation souscrite.

Les règlements sont à libeller à l'ordre de DEKRA Certification SAS.

## Art. 4 - Modalités de règlement en cas d'annulation de la prestation

En cas d'annulation de la prestation à l'initiative du contractant, quelle qu'en soit la cause, les sommes versées restent acquises à DEKRA Certification. Le contractant doit verser à DEKRA Certification une indemnité s'élevant à 25% du montant de la prestation globale.

En cas d'annulation de la prestation consécutive à la suspension ou au retrait de l'attestation de capacité, toutes les sommes versées restent acquises à DEKRA Certification.

## Art. 5 – Délivrance et maintien de l'attestation de capacité

L'attestation de capacité est délivrée à un opérateur (établissement d'une personne morale ou, le cas échéant, personne physique) dans les deux mois après réception de son dossier de demande complet, si celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur (notamment les conditions de capacité professionnelle, de détention d'outillage et de volume d'opérations réalisés).

L'opérateur titulaire d'une attestation de capacité doit répondre à toute demande d'actions correctives sous 30 jours ainsi qu'à toute demande d'observations dans le délai indiqué par DEKRA Certification. A l'expiration de ces délais, et en l'absence de réponse, DEKRA Certification retirera l'attestation de capacité.

## Art. 6 - Validité de l'attestation de capacité

L'attestation est attribuée à un opérateur pour une durée de 5 ans. Outre une déclaration annuelle des quantités de fluides manipulées, tout changement de situation (notamment toute modification des conditions de capacité professionnelle ou de détention d'outillage) doit être communiqué par l'opérateur dans le délai d'un mois après leur modification selon les modalités définies par DEKRA Certification. Le maintien de l'attestation de capacité attribuée à un opérateur est conditionné au respect de la réglementation en vigueur (notamment les conditions de capacité professionnelle, de détention d'outillage et de volume d'opérations réalisés).

## Art. 7 – Obligations du contractant

Le contractant s'engage sur l'honneur quant à l'exactitude des informations fournies et l'authenticité des documents transmis. Le contractant, durant la période des cinq années de validité de l'attestation de capacité, s'engage à se conformer aux lois, règles, réglementations émises par tous organismes légaux et autorités déclarées compétentes, et à respecter toutes les exigences qui lui ont valu la délivrance de l'attestation de capacité et qui vaudront pour son maintien.

Il lui appartient de se tenir informé de toutes évolutions ou changement en matière de réglementations, lois, règles, recommandations émises par toute instance, autorité, ou organisme déclaré compétent.

Le contractant s'engage à respecter dans leur intégralité les règles fixées pour l'utilisation de la marque DEKRA Certification ou des formulations pouvant l'accompagner dans sa communication. Seuls les documents fournis par DEKRA Certification sont autorisés (logo / texte / graphisme).

Le contractant devra se conformer à l'ensemble des procédures prévues pour le déroulement des opérations menées par DEKRA Certification, notamment l'instruction du dossier de demande d'attestation, l'analyse des déclarations annuelles liées aux quantités de fluides frigorigènes gérées, la visite sur site et les éventuelles visites complémentaires.

Le non-respect des précédentes obligations est susceptible d'entraîner une procédure de suspension ou de retrait de l'attestation de capacité délivrée.

Le contractant prend les dispositions nécessaires au sein de son établissement afin d'assurer le respect des obligations réglementaires, notamment au titre des articles 5, 6 et 7 des présentes conditions générales de vente.

## Art. 8 - Propriété intellectuelle

DEKRA Certification a la pleine propriété du contenu des documents administratifs, commerciaux et techniques qui sont remis au contractant.

En conséquence, toute utilisation à des fins personnelles, ou pour un usage collectif, toute copie ou reproduction, sera passible de poursuites et de sanctions selon les dispositions du code la propriété intellectuelle.

## Art. 9 - Cas de force majeure

DEKRA Certification ne serait être tenu pour responsable si, pour des raisons, faits, circonstances indépendants de sa volonté et non prévisibles, il était empêché d'assurer tout ou partie de ses obligations ou engagements. Il en va de même pour le contractant.

## Art. 10 - Confidentialité

DEKRA Certification s'engage à ne pas communiquer les informations en sa possession concernant le contractant et ses employés, à un tiers, ni divulguer une information dans le cadre du contrat, sans en avoir préalablement l'accord écrit de l'autre partie, sauf si une loi, un règlement ou une décision des autorités compétentes l'exige.

## Art. 11 - Contestation

Toute contestation du contractant doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège de DEKRA Certification.

Toute contestation consécutive au refus d'accepter une candidature ou de délivrer une attestation de capacité et à sa suspension ou son retrait, devra être adressée dans le mois suivant la notification de la décision.

## Art. 12 - Modalités d'intervention

Le processus spécifique au traitement de la demande d'attestation sur 5 ans, à son suivi ainsi qu'à son maintien, sa suspension ou son retrait sont à la disposition de tout futur contractant.

DEKRA Certification n'est pas assujéti à une obligation de résultats, mais de moyens. Pour en assurer la qualité, DEKRA Certification peut être amené à procéder à un changement de son processus sans qu'il puisse lui être réclamé de préjudice.

## Art. 13 - Attribution de juridiction

La loi applicable à l'activité de DEKRA Certification est la loi française.

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant la compétence exclusive du tribunal de commerce dont dépend le lieu de domiciliation de DEKRA Certification auquel les parties font expressément attribution de juridiction en matière de référé et en cas de pluralité de défenseurs ou d'appels en garantie.

## Art. 14 - Assurance

DEKRA Certification est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.